



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 58-2020-12-28-001

**autorisant la société EQIOM GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires calcaires
sur le territoire de la commune de CHEVENON**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 181-1 ;
- VU** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1145 du 23 mars 2006 autorisant la SAS HOLCIM Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHEVENON ;
- VU** la demande présentée le 12 mars 2015, complétée et corrigée successivement les 23 août 2017, 11 avril 2018 et 9 juillet 2018, par la société EQIOM Granulats, dont le siège social se situait alors 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92300), en vue d'obtenir le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une installation de carrière de matériaux alluvionnaires, avec augmentation de la production, sur le territoire de la commune de CHEVENON, au lieu-dit « Les Rondes » ;

- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° E19000044/21 du 26 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs, du 13 mai au 18 juin 2019 inclus, sur le territoire des communes de CHEVENON, IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- VU** la publication, respectivement en date des 21 avril, 25 avril, 13 mai et 19 mai 2019, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2019 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;
- VU** les avis des conseils municipaux qui se sont exprimés et l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis réservé de la Chambre d'agriculture de la Nièvre et l'avis défavorable à l'extension de la carrière formulé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre compte tenu, notamment, de la consommation d'espace agricole ;
- VU** l'étude préalable agricole adressée par la société EQIOM GRANULATS, le 20 juillet 2020, à la Préfète de la Nièvre ;
- VU** le dossier de compléments adressé à la Préfète de la Nièvre, le 26 août 2020, par EQIOM GRANULATS, suite à l'instruction de sa demande ;
- VU** le rapport et les propositions, en date du 2 décembre 2020, de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 décembre 2020 du Conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières », au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée en rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le renouvellement, avec extension, de l'autorisation d'exploitation de la carrière de CHEVENON, autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2006, susvisé, avec augmentation de la production annuelle autorisée ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne également l'abandon d'une partie de l'ancienne autorisation d'exploiter sans justification des travaux et aménagements réalisés ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone d'expansion des crues de la Loire aléas très forts (A4) du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ;

CONSIDÉRANT les mesures archéologies préventives préalables à un aménagement, réalisé par tranches successives, pour la carrière de CHEVENON, prescrites par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par arrêté n° 2019-171 du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié est conforme aux orientations préconisées par le Schéma départemental des carrières en vigueur dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que la société EQIOM GRANULATS a déposé une étude préalable en vue de la mise en place d'une compensation collective agricole, en réponse à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et les propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, et notamment la réalisation d'aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société EQIOM GRANULATS de notifier la cessation d'activité des terrains à abandonner dans le respect des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments figurant dans le dossier, que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite et étendre l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production.....	10
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	11
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	12
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	13
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	13
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT - PROLONGATION.....	14
Article 1.7.1 - Renouvellement - prolongation.....	14
CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.8.1 - Porter-à-connaissance.....	14
Article 1.8.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.8.3 - Équipements abandonnés.....	14
Article 1.8.4 - Changement d'exploitant.....	14
Article 1.8.5 - Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 - Surveillance - Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.3 - Période de fonctionnement.....	16
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
Article 2.3.1 - Information des tiers.....	17
Article 2.3.2 - Bornage.....	17
Article 2.3.3 - Clôtures et barrières.....	17
Article 2.3.4 - Eau de ruissellement.....	17
Article 2.3.5 - Accès à la voirie.....	17
Article 2.3.6 - Piézomètres.....	18
Article 2.3.7 - Ouvrages hydrauliques.....	18
Article 2.3.8 - Abandon partiel.....	18
Article 2.3.9 - Déclaration de poursuite d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
Article 2.4.1 - Principe d'exploitation.....	19
Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations.....	19
Article 2.4.3 - Décapage des terrains.....	19
Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique.....	20
Article 2.4.5 - Méthode d'exploitation.....	20
Article 2.4.6 - Évacuation et destination des matériaux.....	21
Article 2.4.7 - Prévention des crues.....	21
Article 2.4.8 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	21
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	22
Article 2.5.1 - Phasage.....	22
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	22
Article 2.6.1 - Généralités.....	22
Article 2.6.2 - Dispositions de remise en état.....	23
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	25
Article 2.7.1 - Réserves de produits.....	25
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	25
Article 2.8.1 - Intégration dans le paysage.....	25
CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	25
Article 2.9.1 - Danger ou nuisance non prévenus.....	25

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
Article 2.10.1 - Déclaration et rapport.....	25
CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	26
Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	26
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	26
TITRE 3 - MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ.....	27
Article 3.1.1 - Dispositions particulières.....	27
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 4.1.1 - Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 - Voies de circulation.....	28
Article 4.1.3 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	28
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 5.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	29
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
Article 5.2.1 - Dispositions générales.....	29
CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 5.3.1 - Identification des effluents.....	29
Article 5.3.2 - Eaux usées domestiques.....	29
Article 5.3.3 - Eaux pluviales.....	29
Article 5.3.4 - Eaux de nettoyage.....	30
Article 5.3.5 - Valeurs limites de rejet.....	30
Article 5.3.6 - Approvisionnement, entretien et stationnement des engins.....	30
TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS.....	31
CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	31
Article 6.1.1 - Stockage temporaire des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière.....	31
Article 6.1.2 - Plan de gestion des déchets.....	31

CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	32
Article 6.2.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 6.2.2 - Séparation des déchets.....	32
Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	32
Article 6.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 6.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 6.2.6 - Registre - Transport.....	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	34
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 7.1.1 - Aménagements.....	34
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	34
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	35
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	35
Article 7.3.1 - Règles techniques applicables.....	35
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	36
CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS.....	36
Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
Article 8.3.1 - Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre.....	36
CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 8.4.1 - Organisation de l'établissement.....	37
Article 8.4.2 - Ravitaillement et entretien.....	37
Article 8.4.3 - Kit de première intervention.....	37
Article 8.4.4 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 8.5.1 - Définition générale des moyens.....	37

Article 8.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 8.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	38
Article 8.5.4 - Consignes de sécurité.....	38
Article 8.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	38
CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
Article 8.6.1 - Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	39
Article 9.1.2 - Représentativité et contrôle.....	39
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE..	39
Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.2 - Auto-surveillance des eaux de surface et souterraines.....	39
Article 9.2.3 - Auto-surveillance des déchets produits.....	40
Article 9.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	41
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	41
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	41
Article 9.4.1 - Suivi annuel d'exploitation – Plan.....	41
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	43
Article 10.1.1 - Délais et voies de recours.....	43
Article 10.1.2 - Notification et publicité.....	43
Article 10.1.3 - Exécution et copies.....	43

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses 8 annexes, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHEVENON, au lieu-dit « Les Rondes ».

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime *
2510-1	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires	Production maximale : 537 500 t la première année Production moyenne : 465 000 t / an	A
2515-1-a	Installations de criblage, lavage des matériaux alluvionnaires	Puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 716 kW (<i>dragage flottante, crible essoreur, bandes transporteuses</i>)	E

* A (autorisation), E (enregistrement)

Unité du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan figurant en annexe 1, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles de la section A, du plan cadastral de la commune de CHEVENON, listées en annexe 2.

La superficie totale concernée représente 158 ha 96 a 12 ca dont 123 ha 81 a 24 ca en extension.

La superficie de gisement exploitable représente 102 ha 08 a 32 ca dont 96 ha 72 05 ca en extension.

Les coordonnées de la carrière au point fixe correspondant au tapis avant la traversée de la Loire sont : X 716604.70 m – Y 6650544.16m (système Lambert 93).

ARTICLE 1.2.3 - MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le gisement à exploiter est constitué des sables et graviers de la Loire.

Le volume total de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté, sur la période définie au chapitre 1.4 du présent arrêté, est de 8 430 000 m³, soit 13 915 000 tonnes (*densité matériaux extrait = 1,65*).

Les matériaux de découverte (470 000 m³) et les stériles (454 500 m³), issus du traitement des matériaux réalisés sur les installations d'EQIOM GRANULATS de SAINT-ÉLOI, seront utilisés pour le réaménagement final du site.

Les quantités de matériaux à extraire moyennes et maximales sont définies dans le tableau suivant :

Phase	Année d'exploitation	Production maximale (tonnes)	Production maximale pour l'export * (tonnes)	Production annuelle moyenne par phase quinquennale (tonnes)
0-5ans (phase A)	N	537 500	200 000	525 000
	N+1	534 350	200 000	
	N+2	531 263	200 000	
	N+3	528 238	200 000	
	N+4	521 673	200 000	
5-10 ans (phase B)	N+5	515 240	200 000	500 000
	N+6	508 935	200 000	
	N+7	502 756	200 000	
	N+8	496 701	200 000	
	N+9	490 767	200 000	
10-15 ans (phase C)	N+10	484 952	200 000	475 000
	N+11	479 253	200 000	
	N+12	473 667	200 000	
	N+13	468 194	200 000	
	N+14	462 830	200 000	
15-20 ans (phase D)	N+15	457 754	200 000	450 000
	N+16	452 422	200 000	
	N+17	447 374	200 000	
	N+18	442 426	200 000	
	N+19	437 578	200 000	
20-25 ans (phase E)	N+20	432 826	200 000	430 000
	N+21	428 170	200 000	
	N+22	423 606	200 000	
	N+23	419 134	200 000	
	N+24	414 751	200 000	
25-30 ans	N+25	410 456	200 000	410 000

Phase	Année d'exploitation	Production maximale (tonnes)	Production maximale pour l'export* (tonnes)	Production annuelle moyenne par phase quinquennale (tonnes)
(phase F)	N+26	406 456	200 000	
	N+27	402 122	200 000	
	N+28	396 160	198 080	
	N+29	388 237	194 118	

* utilisation des matériaux à plus de 80 km au-delà des limites du département

La hauteur moyenne du gisement à exploiter est de 8,30 m.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 164,8 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximale sera de 12 m.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone d'exploitation en eau avec la drague flottante,
- des tapis de convoyage des matériaux extraits vers les installations de SAINT-ÉLOI,
- une zone de vie pour le personnel de la carrière à l'entrée du site,
- des zones de remise en état.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à vingt-cinq mètres des limites sud du site le long de la RD 200.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales conformément au plan joint en annexe 4.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC
0 à 5 ans	1,52 ha	6,16 ha	2 440 m	402 880,00 €
6 à 10 ans	1,20 ha	10,55 ha	3 225 m	602 870,00 €
11 à 15 ans	1,28 ha	10,89 ha	1 800 m	604 600,00 €
16 à 20 ans	1,72 ha	6,98 ha	4 010 m	524 190,00 €
21 à 25 ans	2,00 ha	7,77 ha	3 430 m	528 830,00 €
26 à constatation de la remise en état	2,24 ha	9,04 ha	3 750 m	600 620,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2020 soit 108,8.

Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la poursuite d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, susvisé,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, susvisé.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet de la Nièvre, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant ou encore de toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état qui nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet de la Nièvre et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet de la Nièvre peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, la Préfète de la Nièvre appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet de la Nièvre.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire de la commune de CHEVENON.

CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT - PROLONGATION

ARTICLE 1.7.1 - RENOUELEMENT - PROLONGATION

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée au chapitre 1.4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1 - PORTER-À-CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Nièvre avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de la Nièvre qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet de la Nièvre, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de la Nièvre la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les prescriptions détaillées au chapitre 2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la défense, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les zones de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2 - SURVEILLANCE - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et d'évacuation des produits n'est autorisé que sur la plage horaire diurne, soit de 7 h à 22 h, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de poussières, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation ou de vibrations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3.2 - BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (NGF).

ARTICLE 2.3.3 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile, maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4 - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1^{er}, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5 - ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risques pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès au site est réalisé depuis la route départementale RD 200 au sud des terrains du projet en empruntant un chemin privé longeant la Loire et débouchant dans la partie nord-est de la carrière actuelle.

Les camions venant sur la carrière pour remblayer la parcelle A45 emprunteront le chemin communal des Rondes.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 2.3.6 - PIÉZOMÈTRES

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 8 piézomètres, répartis à l'amont et l'aval de la carrière par rapport au sens de l'écoulement de la nappe, est mis en place dans les règles de l'Art selon les options techniques proposées par la norme AFNOR NF X 31-614.

Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes les dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Ces ouvrages devront être équipés, dans les règles de l'art, avec tubes et crépines en PVC alimentaire vissé pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR NFX 31-165.

Ils seront notamment équipés de capots métalliques cadenassés et d'une dalle bétonnée de 3 m² minimum. Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des installations classées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.7 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages hydrauliques déjà présents sur le site seront modifiés afin de permettre un remplissage des plans d'eau avant le débordement généralisé de la Loire en cas de crue, et ainsi réduire le risque de capture du fleuve :

- les cotes de fond des fossés entre le ruisseau des Près et les gravières sont abaissées afin d'améliorer la connexion des plans d'eau à la Loire,
- la liaison entre les deux plans d'eau de l'ancienne carrière est également abaissée pour favoriser les échanges en cas de crues,
- l'enrochement des fonds de chenaux, de faible calibre, est prévu pour éviter l'érosion verticale. Cet enrochement pourra s'arrêter environ 10 mètres avant que le chenal n'atteigne les berges pour ne pas perturber la mobilité du fleuve.

ARTICLE 2.3.8 - ABANDON PARTIEL

Les parcelles n° 281, 283, 292, 347 pp, 348, 353, 354, 359 et 360 de la section A du plan cadastral de la commune de CHEVENON, précédemment exploitées, sont remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 mars 2006 susvisé.

ARTICLE 2.3.9 - DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie, au Préfet de la Nièvre et au Maire de CHEVENON, la mise en service de l'installation.

Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet de la Nièvre :

- le document établissant la constitution des garanties financières, visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1. du présent arrêté ;
- le rapport de fin de travaux de réalisation des forages des piézomètres comprenant :
 - la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
 - le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
 - le nom du foreur,
 - la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
 - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
 - la coupe géologique avec indication du (ou des) niveau(x) de nappes rencontrées et de leur productivité,
 - les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
 - le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur,
 - l'aquifère capté,
 - les résultats des analyses d'eau effectuées ;
- la notification de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les parcelles visées à l'article 2.3.7 du présent arrêté, exploitées dans le cadre de l'autorisation du 23 mars 2006 susvisée.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande modifiée et, notamment, dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

ARTICLE 2.4.2 - DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS

Aucun défrichement ne sera réalisé dans le cadre de la poursuite d'exploitation. Les haies périphériques seront conservées.

Les plantations à réaliser dans le cadre de l'intégration du site dans son environnement sont détaillées à l'article 2.6.2.6 du présent arrêté. Elles débuteront dès la première phase d'exploitation.

ARTICLE 2.4.3 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Tout rabattement de nappe est interdit.

Le décapage est réalisé à la pelle hydraulique de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles. Une pente maximale de 45° est laissée à la tranche décapée.

L'épaisseur de décapage peut atteindre, sur la zone en extension, 4,5 m au nord, 2 m au centre et 3 m au sud.

Dès que possible, après le décapage, les terres seront régalées sur les zones à réaménager.

Les travaux de décapage auront lieu d'août à février.

ARTICLE 2.4.4 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1 - Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON), toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.4.4.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance, les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

Article 2.4.4.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté n° 2019-171 du 27 mars 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles autorisées.

Une opération de diagnostic sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du renouvellement et extension de la carrière, conformément à l'arrêté n° 2019-172 du 27 mars 2019 pour la tranche d'évaluation archéologique n° 1 correspondant à la fin d'exploitation de la phase 0-5 ans et la phase 5-10 ans.

L'exploitant informe, par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage, au minimum un mois avant. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5 - MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Elle est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté dans le respect des prescriptions en matière de biodiversité définies au titre 3 du présent arrêté.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable, adressée au Préfet de la Nièvre, avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague flottante à chaîne à godets puis évacués par convoyeur sur les installations du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI.

Article 2.4.5.1 - Extraction en eau

Le pompage de la nappe phréatique pour rabattement est interdit.

L'extraction du gisement est réalisée sur une hauteur maximale de 12 m.

Un contrôle bathymétrique est réalisé annuellement et est reporté sur le plan d'exploitation.

Les extractions et les installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

Article 2.4.5.2 - Pente des talus

La pente maximale des talus en exploitation est de 60°.

Article 2.4.5.3 - Stockage des matériaux

Après égouttage, les matériaux extraits sont directement évacués au fur et à mesure hors de la carrière par bande transporteuse.

Aucun stock de matériaux extrait n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 2.4.6 - ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux est évacuée par bande transporteuse et ouvrage de franchissement de la Loire jusqu'aux installations de traitement et de stockage implantées rive droite, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre).

Article 2.4.6.1 - Transport, destination et usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à :

- l'approvisionnement de l'usine de sables industriels, située au domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI, depuis l'installation de traitement,
- l'alimentation du marché local du béton prêt à l'emploi, du bâtiment et des travaux publics (préfabrication, chantiers béton mobiles) par voie routière,
- à l'export, à plus de 80 km des limites du département, par voie ferrée.

La part de matériaux destinée à l'export doit respecter les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'utilisation des matériaux extraits doit être limitée à un usage noble. Toute utilisation pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Article 2.4.6.2 - Registre

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Il est renseigné mensuellement et doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce registre peut être informatisé.

Il précise le nom du destinataire, l'usage prévu, la date de l'enlèvement, le type et la quantité de matériaux extraits, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Un bon de sortie, dûment complété et signé par la personne en charge du registre, est joint à celui-ci.

ARTICLE 2.4.7 - PRÉVENTION DES CRUES

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du PPRi de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, susvisé.

Les terrains pouvant être submergés en périodes de forte crue, les stockages de matériaux (découverte et stériles) doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

En cas d'annonce de crue :

- les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles,
- l'extrémité des bandes transporteuses sera démontée afin d'éviter les risques d'embâcles.

Les plantations d'arbres de hautes tiges doivent respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les arbres. Ces arbres doivent être élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et le sol entre les arbres doit rester dégagé.

Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire.

ARTICLE 2.4.8 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage utilisés,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus, sur le site, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

ARTICLE 2.5.1 - PHASAGE

L'exploitation débutera au nord par la poursuite de la carrière existante et se prolongera vers le sud-est, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation modifié.

Elle se déroulera en six phases quinquennales successives suivant le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1 - GÉNÉRALITÉS

La remise en état sera réalisée conformément aux engagements pris par l'exploitant pendant l'instruction de la demande d'autorisation.

Il est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, conformément aux plans figurant en annexes 5, 7 et 8 du présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'extraction, lors des phases de décapage. Elle sera engagée dès la première phase d'extraction. Les matériaux de découverte issus de ce site seront utilisés pour le réaménagement coordonné et final.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, visant à restituer le site au milieu naturel par :
 - l'aménagement de deux plans d'eau,
 - des plantations, en discontinu le long de la RD 200, d'arbres de hautes tiges afin de permettre l'écoulement des crues,
 - une mosaïque d'habitats naturels, sur la base des milieux de plus fort intérêt écologique en place (prairie de fauche, friche pionnière, pelouse sur substrat sableux, hauts-fonds, etc.),
 - le remblaiement partiel sans apports extérieurs de déchets inertes pour restituer une parcelle agricole (parcelle n° A 45),
 - la conservation du chemin parallèle à la Loire, en limite nord-est du projet.

Les plantations seront réalisées en période propice, notamment dès que possible à compter de la notification du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 2.6.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage prévoit l'exploitation des prairies de fauche lors des phases C et D (T+15 ans à T+20 ans) avec un réaménagement des berges en prairies dès la fin de l'exploitation de la phase A (T+5 ans).

Les stériles stockés sur le site en vue de la remise en état ne dépasseront pas 95 000 m³. Ils seront disposés pour respecter les prescriptions du PPRi de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, susvisé.

Les opérations de remblayage sont gérées de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 2.6.2.1 - Conservation du chemin d'accès

Le chemin d'accès au site, parallèle à la Loire en limite nord-est du projet, utilisé pour accéder à la carrière ne sera pas modifié par l'exploitation de la carrière.

Article 2.6.2.2 - Création de zones de prairies aux abords des plans d'eau

Après remblaiement, un apport de terre végétale sur le site sera réalisé (après avoir été décompactée). Un travail préparatoire du sol sera réalisé pour améliorer la structure du sol et préparer le lit de semence (labour, passage à la herse). Une surface de 24 ha de prairie mésophile de fauchage et pâturage sera ainsi restituée.

Article 2.6.2.3 - Remblaiement d'une parcelle agricole (6,9 ha)

La parcelle A 45 sera remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel avec les stériles et de la terre végétale pour un retour à un usage agricole.

Les stériles de découverte et de traitement seront utilisés pour créer le soubassement, puis une couche de 0,50 m de terre végétale sera régalée sur le soubassement puis ensemencée avec un mélange dit « d'attente » pour améliorer la structure du sol reconstitué avant restitution au propriétaire des terrains.

Les travaux de remise en état commenceront dès la phase C et se poursuivront au cours de la phase D.

Article 2.6.2.4 - Aménagement des plans d'eau

Deux plans d'eau d'une surface de 96 ha seront aménagés, à vocations écologique, paysagère et naturelle.

Les berges présenteront un profil sinueux. Leur profil aura des pentes très douces (10° environ).

Des zones de hauts-fonds (7,8 ha) et des secteurs à Carex (0,6 ha) seront aménagés.

Article 2.6.2.5 - Réalisation d'ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques présents sur le site seront modifiés et complétés par l'ajout de nouveaux ouvrages (annexe 5) afin de permettre un remplissage des plans d'eau avant le débordement généralisé de la Loire en cas de crues, et ainsi réduire le risque de capture du fleuve :

- les cotes de fond des fossés entre le ruisseau des Prés et les gravières sont abaissées afin d'améliorer la connexion des plans d'eau à la Loire,
- la liaison entre les deux plans d'eau de l'ancienne carrière est également abaissée pour favoriser les échanges en cas de crues,
- l'enrochement des fonds de chenaux, de faible calibre, est prévu pour éviter l'érosion verticale. Cet enrochement pourra s'arrêter environ 10 m avant que le chenal n'atteigne les berges pour ne pas perturber la mobilité du fleuve.

Les nouveaux ouvrages seront :

- un déversoir 1 en rive gauche de la Loire au droit de l'ancienne gravière,
- un déversoir 2 entre l'ancienne gravière et le plan d'eau nord,
- un déversoir 3 en rive gauche de la Loire en amont du site,
- un chenal derrière le déversoir 3 reliant la Loire au plan d'eau sud.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire se chargera de l'entretien des aménagements hydrauliques liés à la carrière. Un contrôle visuel régulier de tous les aménagements sera effectué. L'entretien des berges sera réalisé par un fauchage et les éventuels embâcles seront retirés. Après remise en état du site, les terrains seront restitués à leurs propriétaires privés, qui en assureront l'entretien et la gestion.

Article 2.6.2.6 - Plantations

Les haies périphériques sont conservées pour favoriser le déplacement des chiroptères.

La plantation d'un linéaire de 3 800 m de haies sera réalisée en respectant les prescriptions du PPRi Val de Loire approuvé le 17 janvier 2020, notamment la plantation d'arbres de hautes tiges le long de la RD 200.

Sur les bords orientés nord-est / sud-ouest, où l'écoulement des eaux de crues peut être gêné, les espèces arborescentes préconisées en page 273 de l'étude d'impact (Aulne glutineux, Frêne commun, Osier blanc) seront privilégiées, afin de respecter un espacement de 6 m et un élagage à au moins 1 m du niveau des Plus Hautes Eaux Connues.

Sur les bords parallèles à la Loire, à savoir les berges orientées nord-ouest / sud-est, où l'écoulement des eaux de crues n'est pas gêné, des haies pourront être plantées en mélangeant espèces arbustives et espèces arborescentes.

Les haies seront orientées de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crues à l'intérieur du lit endigué de la Loire.

Article 2.6.2.7 - Pelouses rares et sableuses

D'une surface de 0,5 ha, l'aménagement de ces pelouses permettra la colonisation de l'Herniaire hérissée, la Vesce jaune et l'Œdicnème Criard.

Des grèves sableuses y seront aménagées en faveur du Petit Gravelot et de mouillères en faveur du crapaud Calamite et du Petit Gravelot.

Article 2.6.2.8 - Friche pionnière

L'aménagement de 4,5 ha de friches humides traversées par des chenaux favorisera la présence de l'Œdicnème Criard.

Article 2.6.2.9 - Création de mares

La création de 3 mares permettra le développement du Potamot nageant, de la Callitriche des eaux stagnantes, d'amphibiens et d'odonates.

Article 2.6.2.10 - Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé selon les recommandations de la norme NF X 31-614 par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres sur toute la hauteur de l'aquifère avec des sables et graviers siliceux, eux-mêmes surmontés d'un bouchon d'argile gonflante puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet de la Nièvre dans le mois qui suit sa réalisation.

Au terme de la remise en état final, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant communique au Préfet de la Nièvre, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.9.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de la Nièvre par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.11.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet de la Nièvre et/ou à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.8	Déclaration de poursuite d'exploitation	Avant le début d'exploitation	Préfet
2.4.4	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...) en cas de non-conformité	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des installations classées
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des installations classées

TITRE 3 - MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant s'assurera, tout au long de l'exploitation, du maintien de la biodiversité conformément aux engagements pris dans sa demande et rappelés en annexe 8.

Article 3.1.1.1 - Haies

Les haies des limites sud-ouest du site seront conservées et complétées pour favoriser le déplacement des chiroptères.

Article 3.1.1.2 - Friche à Baldingère, Potamot nageant et Ratoncule naine

La friche à Baldingère, entourée d'un fossé riche en végétation nitrophile, située en bordure de la zone d'exploitation, fera l'objet d'un balisage pour être préservée.

L'exploitation du secteur où se trouvent le fossé enfriché à végétation nitrophile, la mare à Potamot nageant et la population de Ratoncule naine sera effectuée entre les mois de juin et octobre, période pendant laquelle le fossé est à sec, après constatation par un expert.

Article 3.1.1.3 - Transplantation de la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan

Les zones concernées par la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan seront balisées.

Avant l'exploitation de ces zones, si l'espèce est encore présente, des opérations de transplantation seront réalisées vers les zones aménagées, dans les prairies et friches mésohygrophiles.

La première zone sera impactée au cours de la phase C et la seconde au cours de la phase D.

Article 3.1.1.4 - Suivis écologiques

Conformément à la demande d'autorisation, des suivis écologiques et de chantiers seront réalisés sur l'emprise du projet :

- dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 à 5 ans,
- avant exploitation de zones habitées par des espèces à déplacer.

Ces suivis, effectués par un expert, se concentreront notamment sur le complexe de fossés et de mares à tapis de Potamot nageant, sur la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan et sur les différents milieux recréés dans le cadre du plan de réaménagement.

Les rapports, établis par un expert en botanique et en génie écologique ainsi que par un expert en faune, seront transmis, à l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.1.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les précautions nécessaires sont prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au Règlement n° 1143/2014.

Le personnel de la carrière sera formé à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes afin notamment d'éviter la colonisation de la zone d'exploitation et des zones réaménagées par l'ambrosie, le robinier faux-acacia et la renouée du Japon.

Lorsque des individus de ces espèces seront observés, des mesures adaptées seront prises pour les éradiquer ou limiter leur propagation conformément aux pratiques recommandées.

La lutte contre l'ambrosie sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, susvisé.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés exclusivement par convoyeur aérien jusqu'aux installations de traitement du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Hormis l'extraction des granulats en eau, le fonctionnement de la carrière ne nécessitant pas d'utilisation d'eau, il n'y aura aucun point de prélèvement (pompage) dans le milieu naturel.

ARTICLE 5.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

La carrière ne sera pas raccordée aux réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre et au chapitre 5.3 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitation de la carrière ne requiert pas d'eau de process ; il n'y aura donc aucun effluent liquide lié au process.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 5.3.2 - EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.3.3 - EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales issues du périmètre d'extraction s'infiltreront naturellement dans le sol.

ARTICLE 5.3.4 - EAUX DE NETTOYAGE

Aucun nettoyage d'engin ne sera réalisé sur le site.

ARTICLE 5.3.5 - VALEUR LIMITEES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.6 - APPROVISIONNEMENT, ENTRETIEN ET STATIONNEMENT DES ENGINES

Seuls les engins peu mobiles utilisés pour les campagnes de décapage peuvent être ravitaillés sur le site.

Le ravitaillement est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

Lors de ces interventions, le kit prévu à l'article 8.4.3 doit être disponible à proximité immédiate.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation qui seront générés sur les installations de SAINT-ÉLOI et utilisés sur la carrière de CHEVENON dans le cadre de la remise en état.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 95 000 m³.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques,
- stocks de stériles en vue de la remise en état.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les stocks de matériaux et cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.

ARTICLE 6.1.1 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les zones de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 6.1.2 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils seront soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction,
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de dangers, propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet de la Nièvre.

CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 6.2.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

Aucun stockage de déchets n'est admis sur le site de la carrière.

La séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, est effectuée sur le site du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'exploitation de la carrière sont entreposés dans l'établissement situé au domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI avant leur orientation vers une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.2.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 6.2.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.2.6 - REGISTRE - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 8.3.1.1 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone d'extraction est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 8.3.1.2 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le (ou les) chemin(s) d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 8.3.1.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucun stockage de produit susceptible de générer une pollution n'est autorisé sur le site de la carrière.

ARTICLE 8.4.2 - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué conformément aux prescriptions de l'article 5.3.6 du présent arrêté.

L'entretien des engins sera réalisé hors du site de la carrière.

ARTICLE 8.4.3 - KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 8.4.4 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment être desservi par une voie « engins » telle que définie dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre.

ARTICLE 8.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations,
- un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, situé à 200 m maximum de la zone d'extraction.

L'aménagement de la défense extérieure contre l'incendie devra être en conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre, respectant les points suivants :

- une aire d'aspiration et/ou de station d'une surface de 32 m² minimum (8x4) avec une géométrie de mise en aspiration d'une hauteur de 6 m et d'une longueur de 8 m (cf. fiches techniques 3 et 4) ;
- une plaque de signalisation d'emplacement d'une prise d'eau norme NFS 61-121 (cf. fiche technique 12).

À défaut, la défense incendie devra être réalisée à l'aide d'une citerne souple ou enterrée d'une capacité de 120 m³ au minimum (cf. fiches techniques 8 et 9).

Cet aménagement devra faire l'objet d'un signalement auprès du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre pour la mise à jour de la défense extérieure contre l'incendie au niveau de la cartographie opérationnelle.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.5.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'accessibilité des secours est assurée en permanence, soit en nommant un responsable pour accueillir et guider les secours, soit en identifiant clairement des points de rencontre.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les dispositions à appliquer en cas de prévision de crue,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 - Réseau de retombées de poussières

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux de surface et souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.2.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de piézomètres défini à l'article 2.3.6 est utilisé pour la surveillance de la nappe.

Les piézomètres sont maintenus en bon état. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 9.2.2.2 - Fréquence et modalités de l'auto-surveillance

En chaque point du réseau de surveillance piézométrique et dans le plan d'eau résultant de l'exploitation, le niveau piézométrique est relevé tous les mois.

Dès la création du deuxième plan d'eau, les mesures seront conduites simultanément sur les deux plans d'eau.

Des échantillons sont prélevés tous les semestres, en période de hautes eaux et basses eaux.

Si pendant une période continue de douze mois, les résultats des analyses semestrielles démontrent l'absence d'impact sur les eaux souterraines, la fréquence des prélèvements et analyses semestriels pourra devenir annuelle.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- Conductivité,
- Turbidité,
- Matières en suspension totales (MEST),
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biochimique en oxygène, calculée au bout de 5 jours (DBO5),
- Hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'Art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'Inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.3.1 - Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.3.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année, au Ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan à l'annexe 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet de la Nièvre dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du gisement exploitable,
- les bords de la fouille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de transport des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs y compris la bathymétrie,
- les berges des plans d'eau,
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation, présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise EQIOM Granulats.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CHEVENON et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHEVENON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTIONS ET COPIES

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de CHEVENON,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à la responsable du service de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Service régional de l'archéologie de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Président du Conseil départemental de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

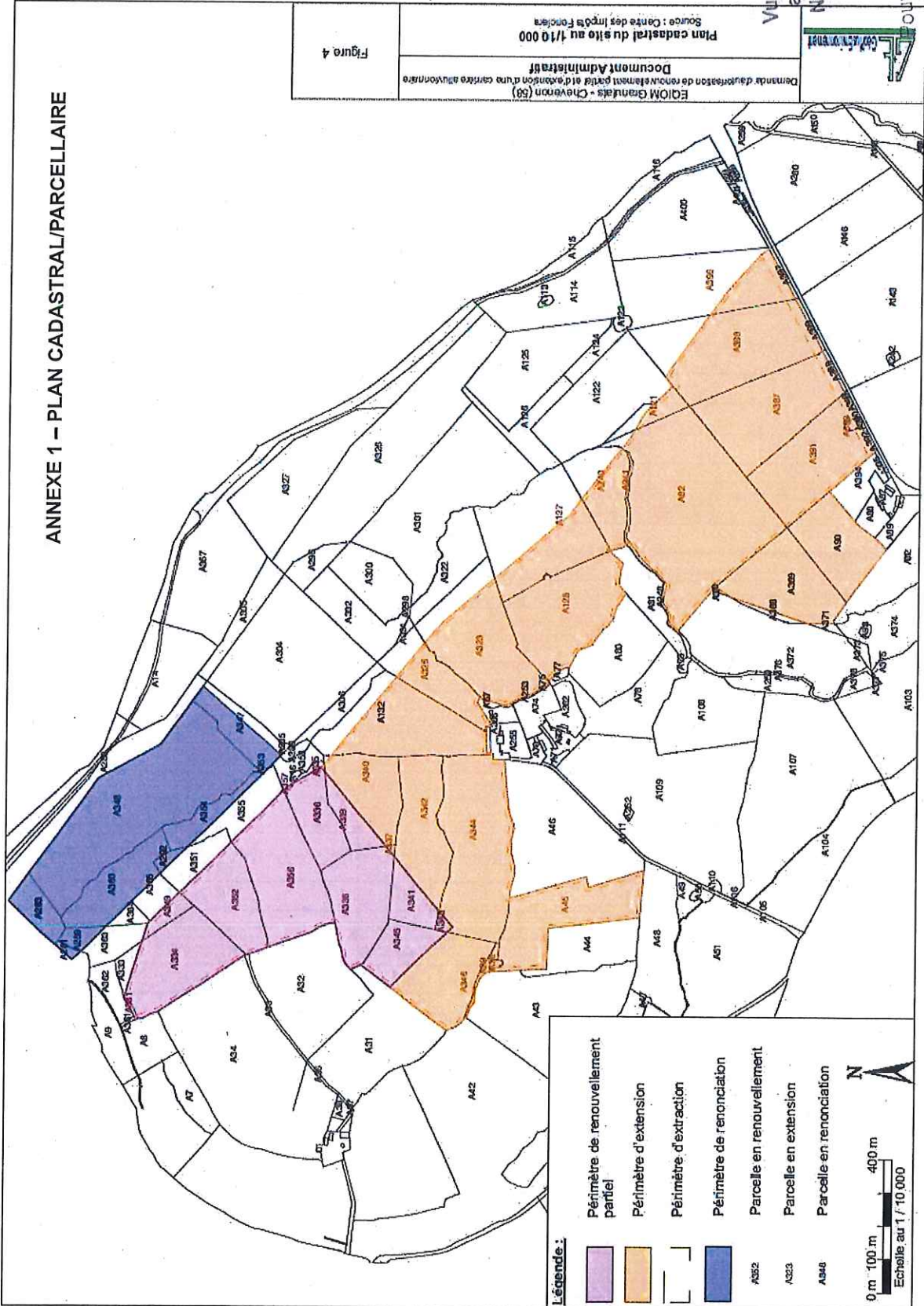
Fait à Nevers, le
Le Préfet,

28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 1 - PLAN CADASTRAL/PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Nevers le 28 Dec. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Blandine GEORJON

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

- 2 -

ANNEXE 2 – LISTE DES PARCELLES ET SURFACES

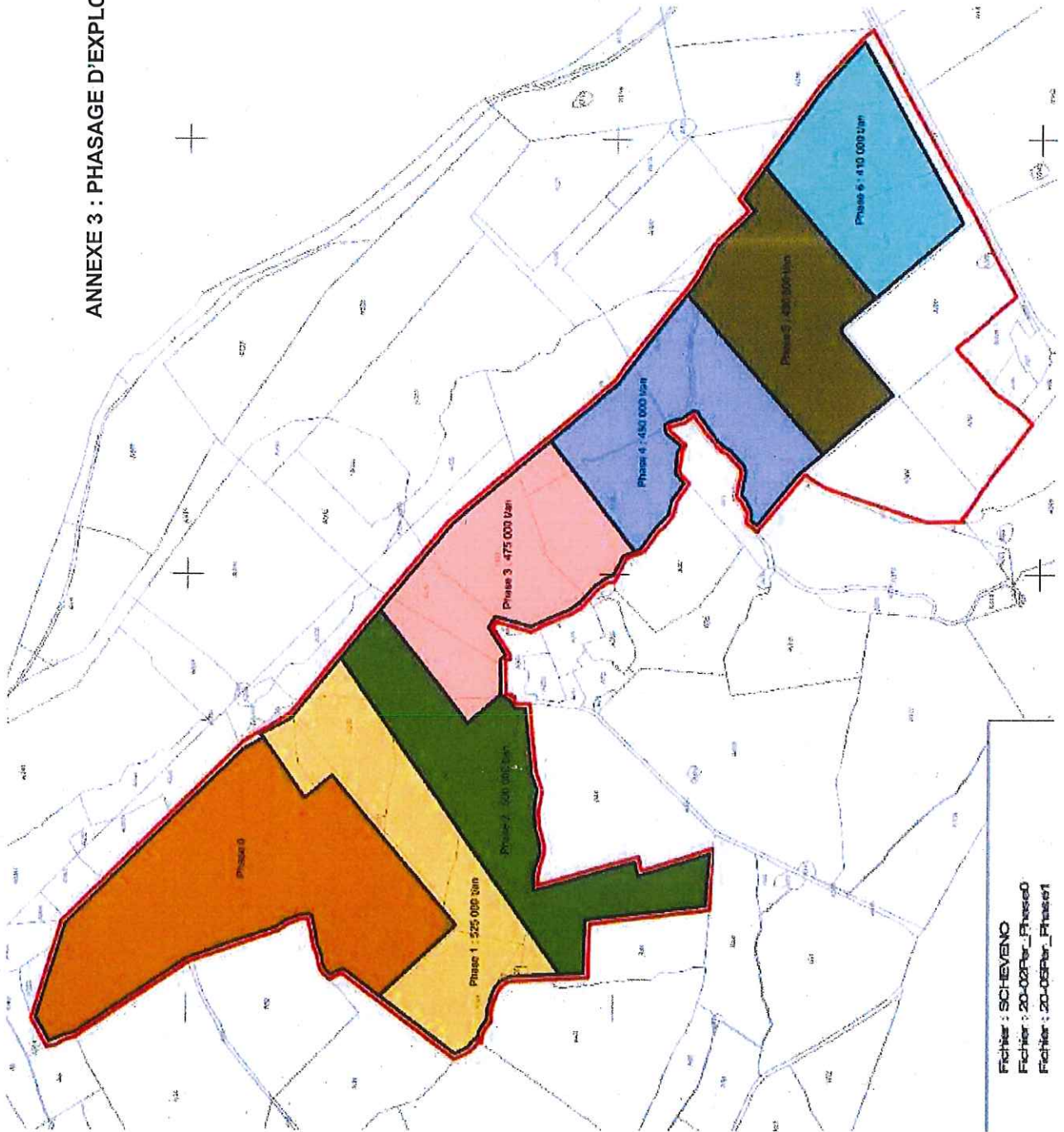
Blandine GEORJON

	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Surface extractible (m ²)
Zone en renouvellement partiel	A	331	568	568	0
	A	334	64 636	64 636	0
	A	335 pp	1 577	131	26
	A	336	31 773	31 773	25 589
	A	338	55 691	55 691	7 255
	A	339	15 491	15 491	15 425
	A	341	18 869	18 869	2 204
	A	343	1 669	1 669	757
	A	345	26 952	26 952	2 371
	A	349	7 630	7 630	0
	A	352	47 456	47 456	0
	A	356	80 333	80 333	0
	A	357	289	289	0
	Surface totale			352 934	351 488

Zone en extension	A	28	940	940	784
	A	29	3 200	3 200	1 682
	A	45	68 965	68 965	57 514
	A	82pp	190 190	188 190	177 124
	A	90	49 360	49 360	0
	A	121pp	12 400	7 701	6 208
	A	127pp	96 725	41 961	38 173
	A	128	84 840	84 840	79 010
	A	132pp	83 620	66 852	62 900
	A	240pp	39 395	26 270	23 312
	A	241pp	2 920	2 362	2 247
	A	323pp	90 172	72 392	66 924
	A	325pp	39 355	28 765	26 209
	A	337	499	499	499
	A	340pp	42 379	42 008	41 621
	A	342	56 246	56 246	56 246
	A	344	110 706	110 706	104 851
	A	346	51 873	51 873	48 687
	A	369	61 937	61 937	0
	A	387	86 107	86 107	78 010
	A	389	1 175	1 175	0
	A	391	73 911	73 911	0
	A	396pp	94 835	23 354	15 579
A	398pp	108 406	88 510	79 625	
Surface totale			1 450 156	1 238 124	967 205

Surface totale du projet	1 803 090	1 589 612	1 020 832
---------------------------------	------------------	------------------	------------------

ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION



Fichier : SCHEVENO
Fichier : 20-02Per_Phase0
Fichier : 20-05Per_Phase1

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **28 DEC. 2020**

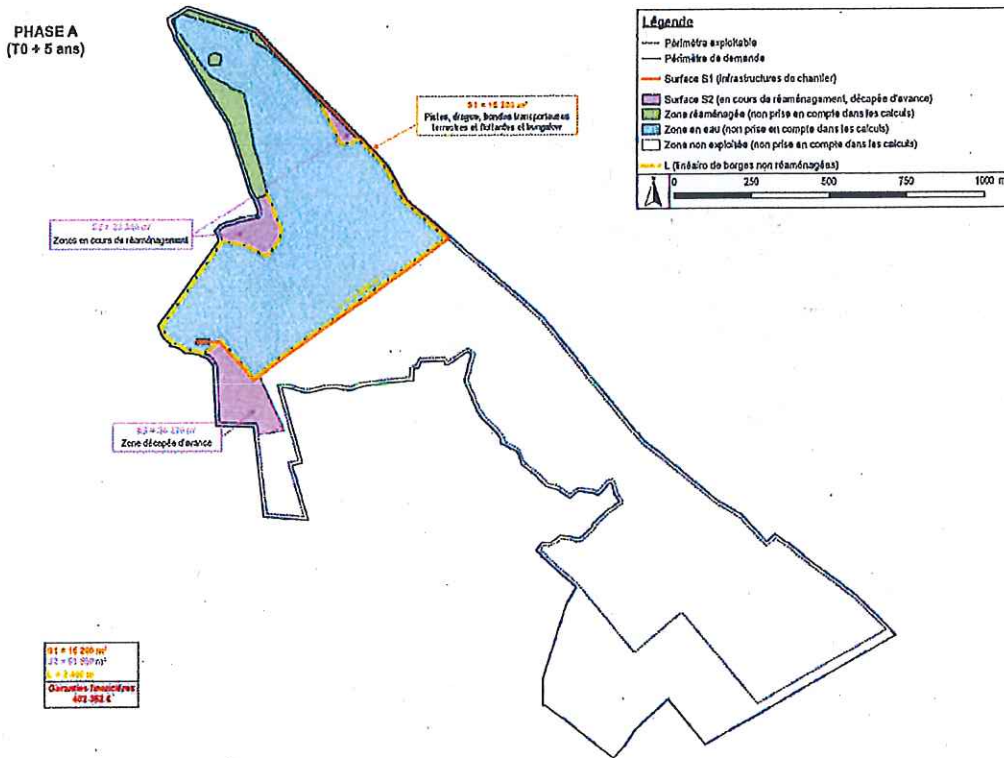
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

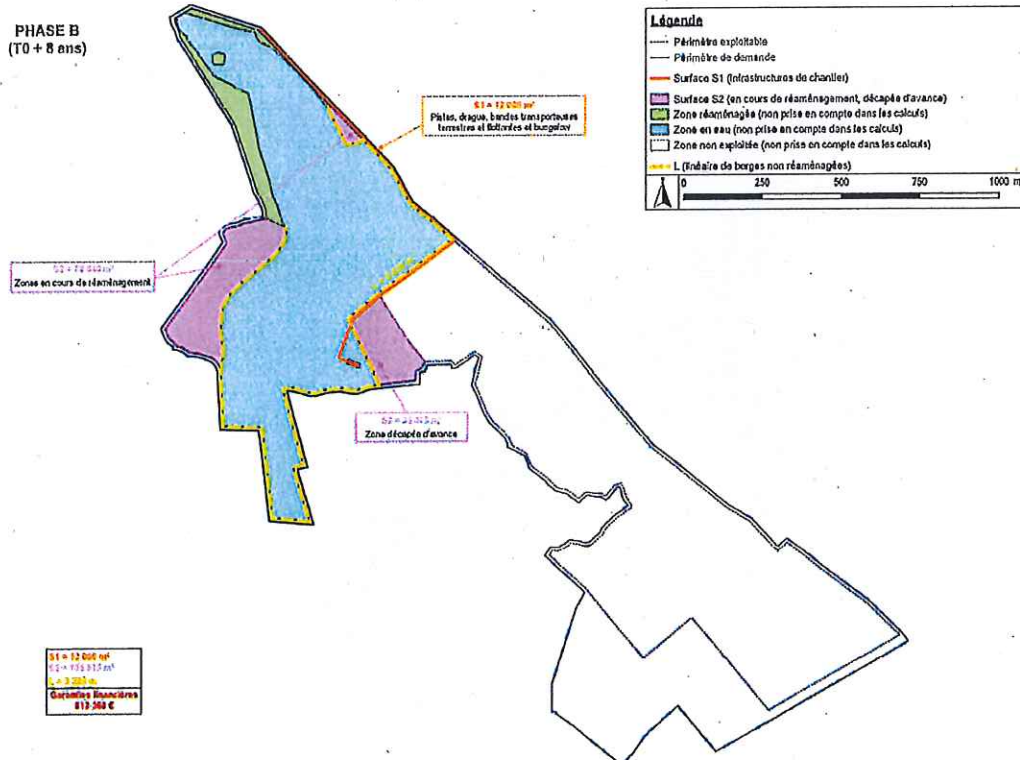
ANNEXE 4 : PLANS DE DÉTERMINATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Blandine GEORJON

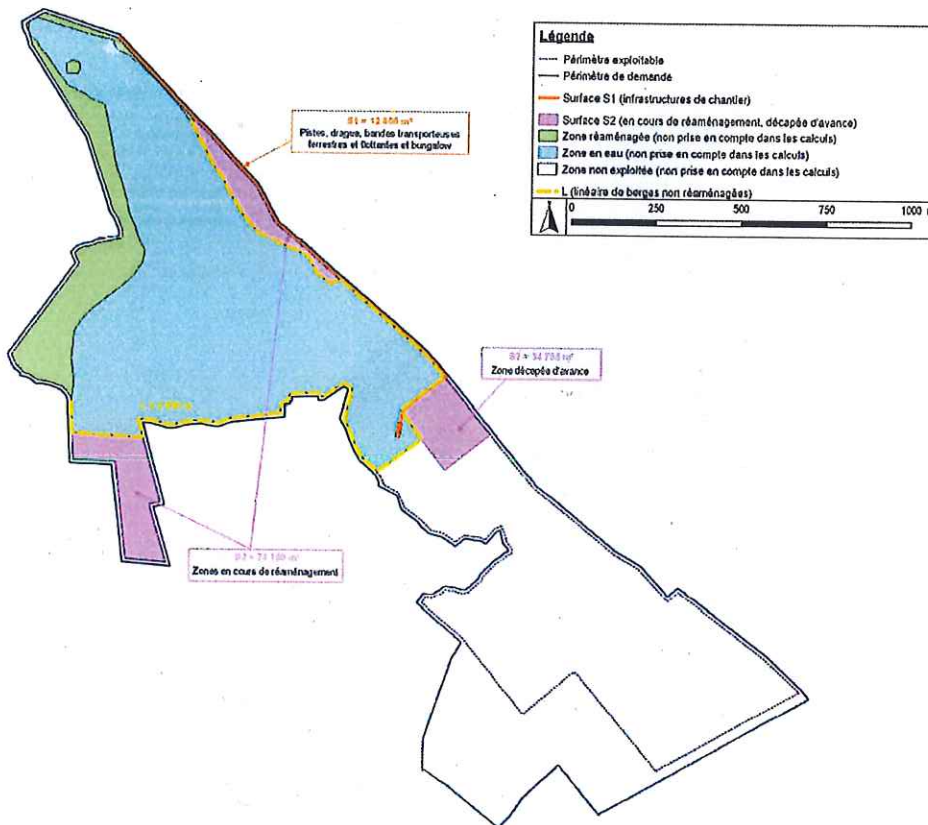
PHASE A
 (T0 + 5 ans)



PHASE B
 (T0 + 8 ans)

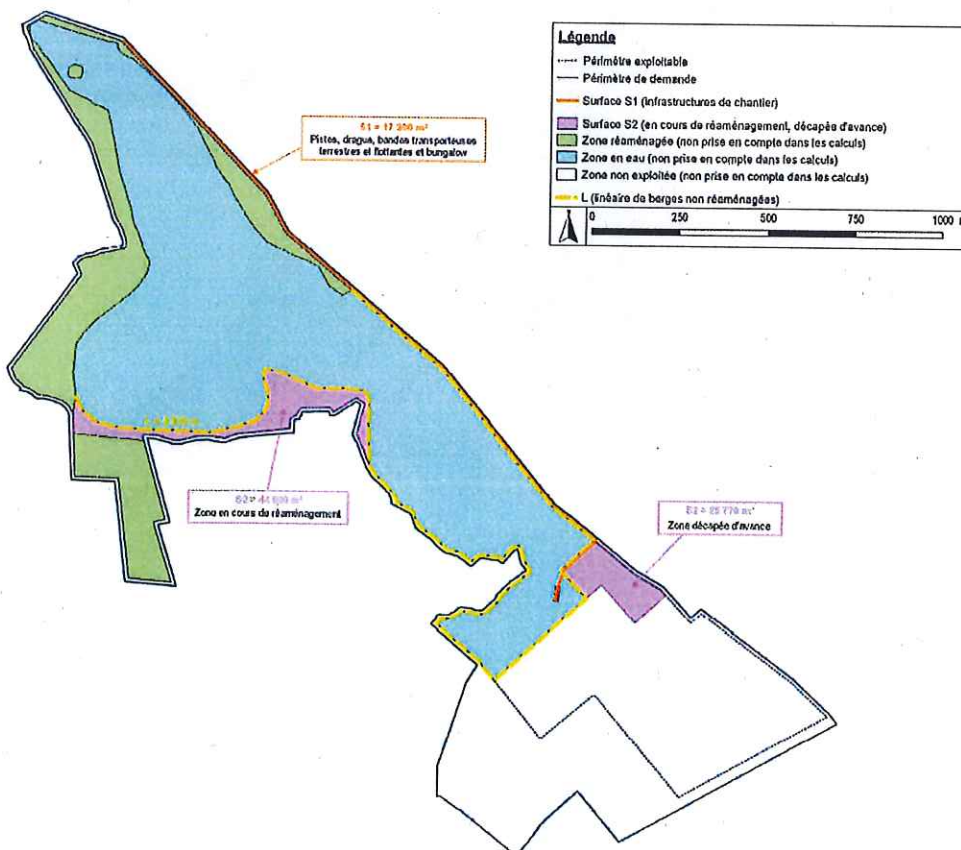


**PHASE C
(T0 + 14 ans)**



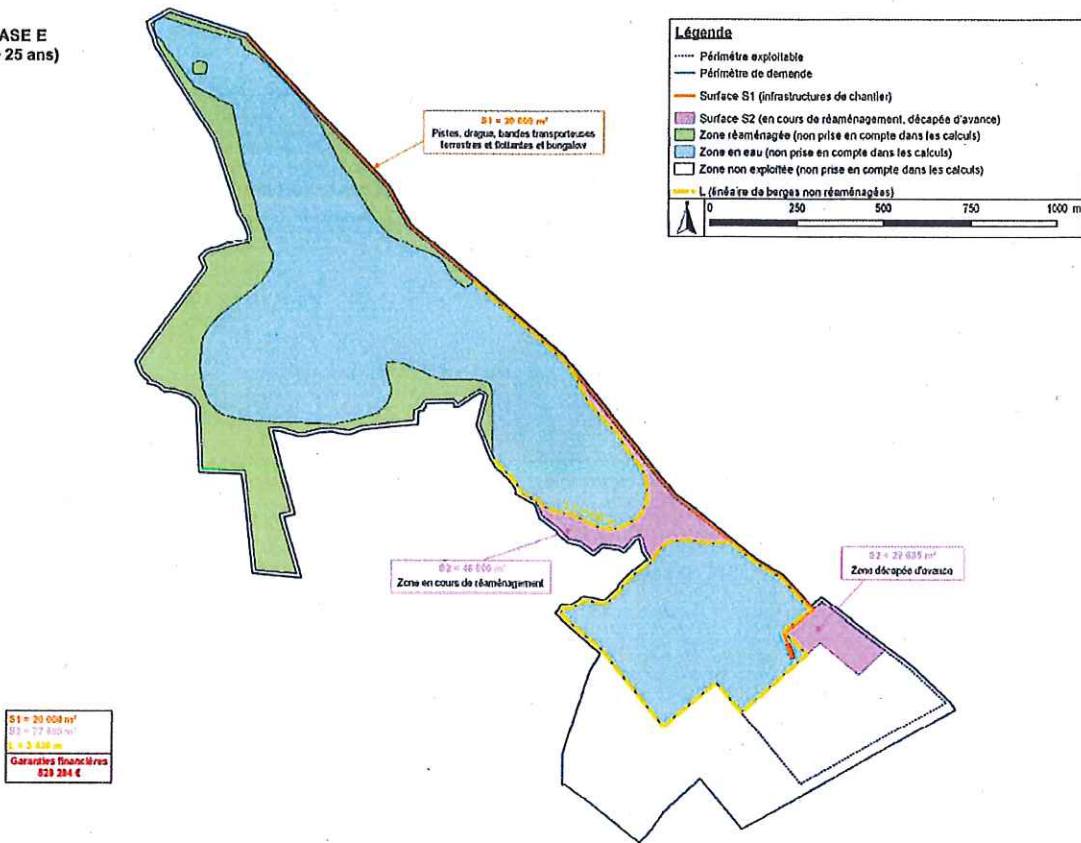
S1 = 12 000 m²
 S2 = 112 915 m²
 L = 2 100 m
Garantie Financière
600 234 €

**PHASE D
(T0 + 20 ans)**

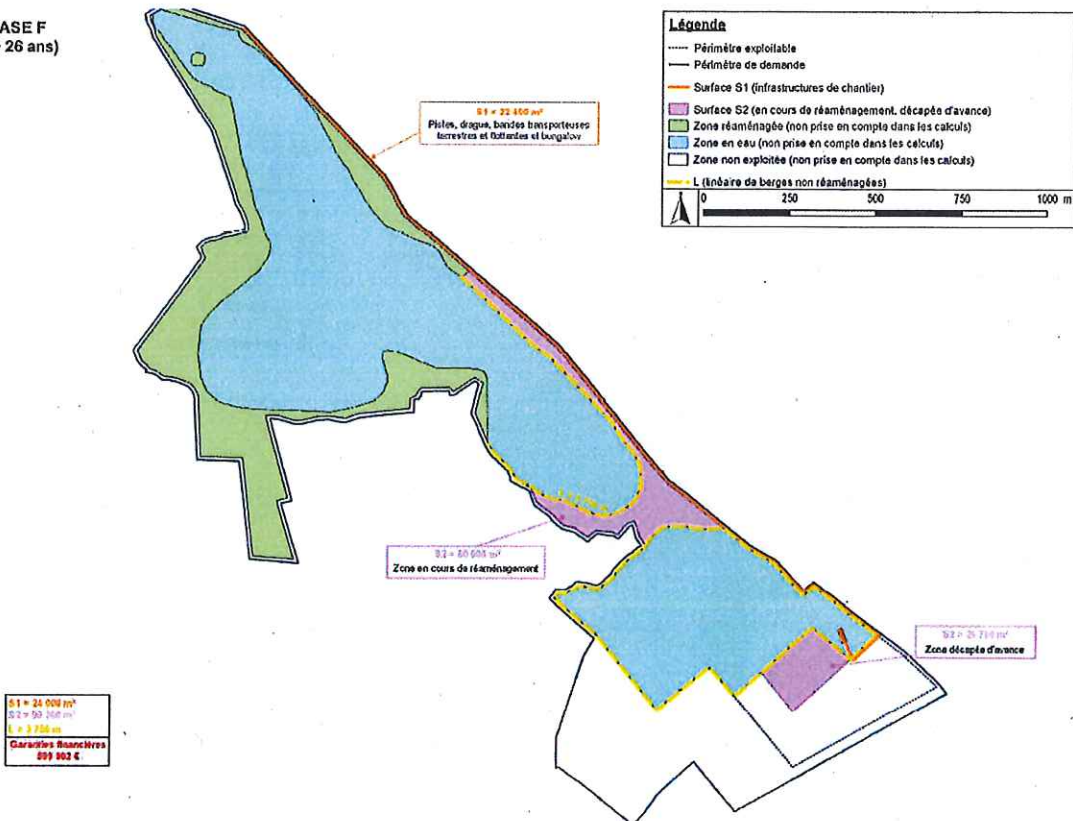


S1 = 17 200 m²
 S2 = 61 720 m²
 L = 2 050 m
Garantie Financière
823 603 €

**PHASE E
(T0 + 25 ans)**



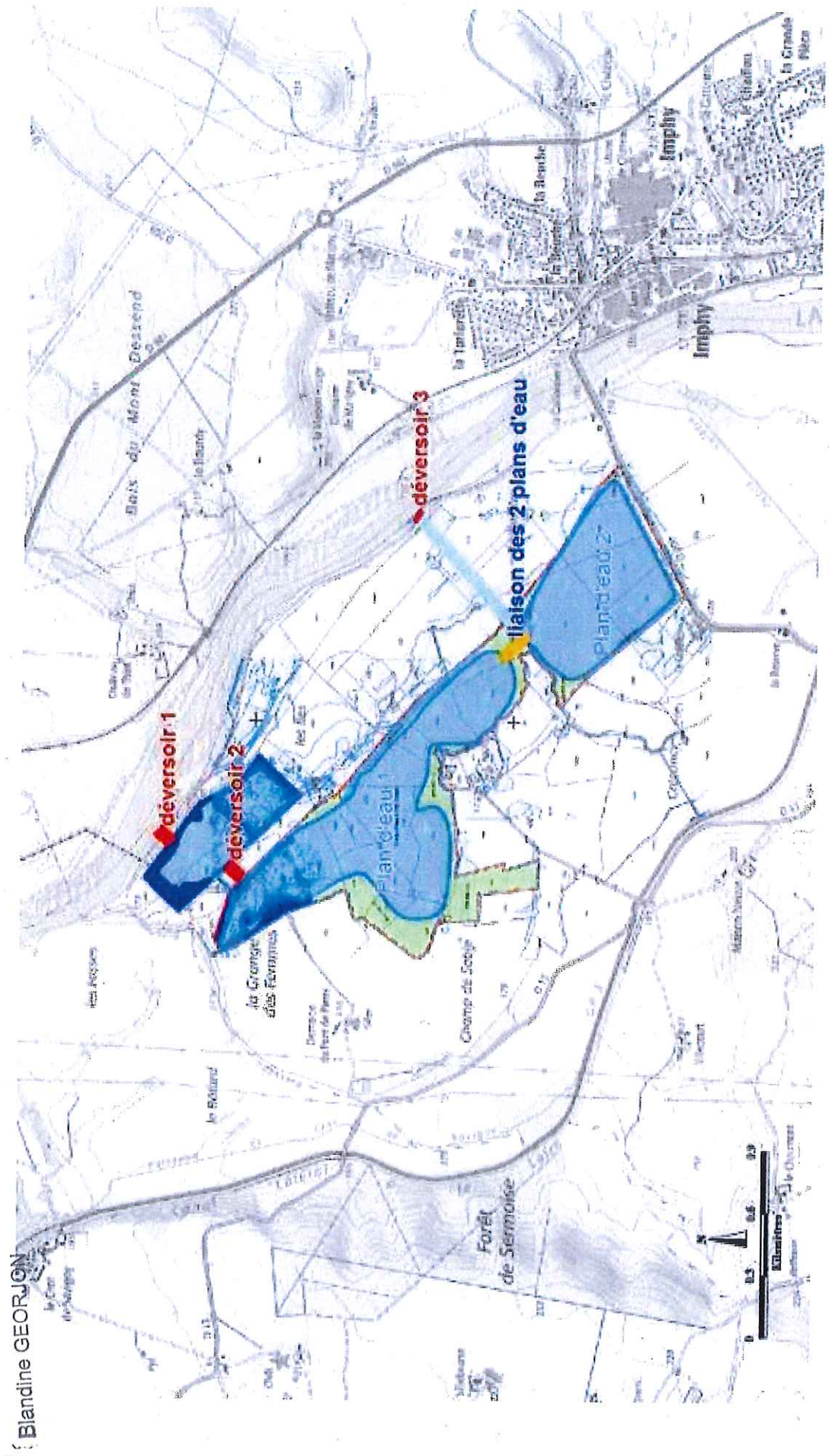
**PHASE F
(T0 + 26 ans)**



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **28 DEC. 2020**

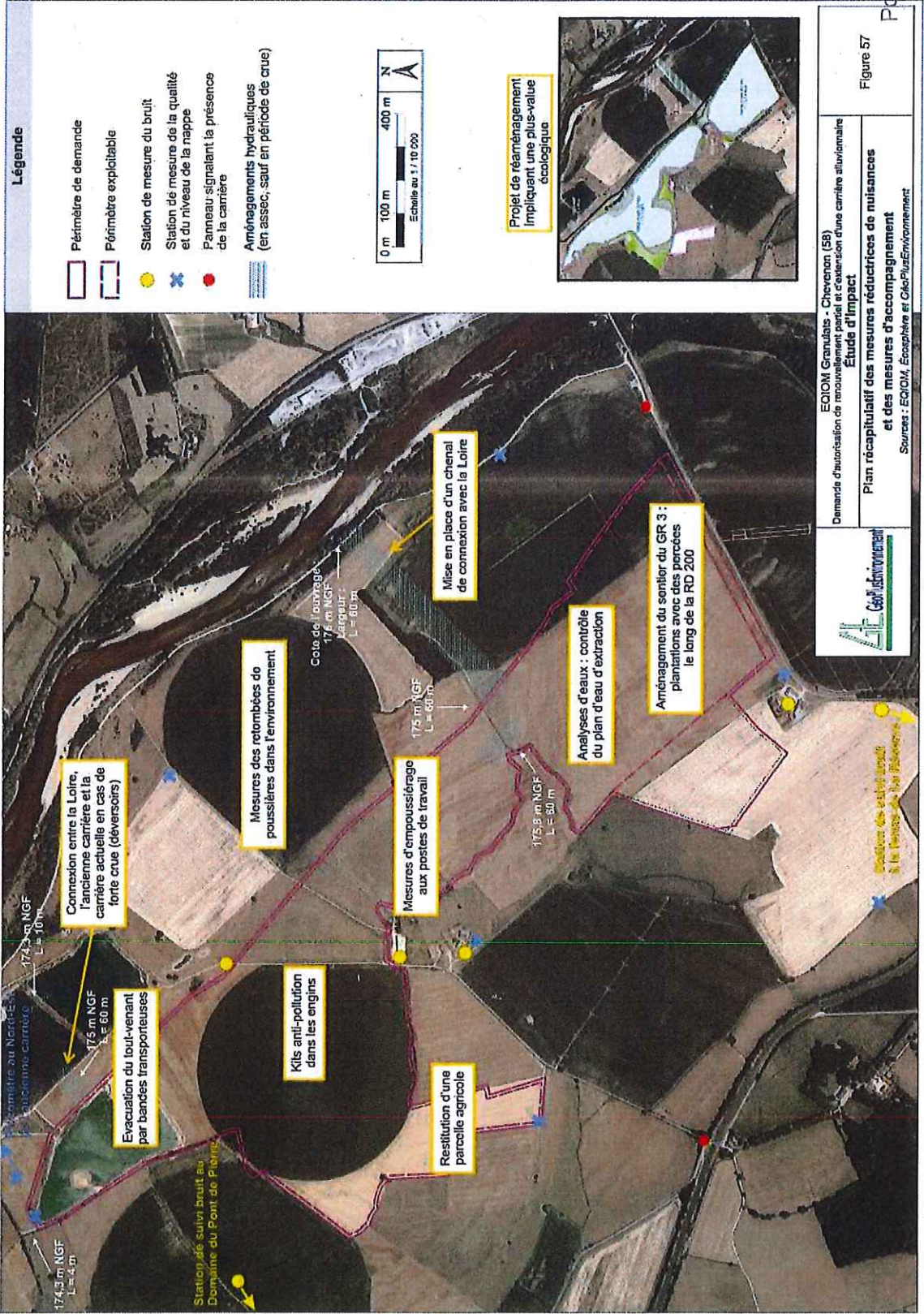
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

ANNEXE 5 : IMPLANTATION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES





ANNEXE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DES DIFFÉRENTS POINTS DE MESURES





 ECIOM Granulats - Chevenon (58)

 Demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension d'une carrière alluvionnaire

 Etude d'Impact

 Plan récapitulatif des mesures réductrices de nuisances

 et des mesures d'accompagnement

 Sources : ECIOM, Escopière et GEM Environnement

Figure 57

Vu pour être annexé à notre

 arrêté en date de ce jour

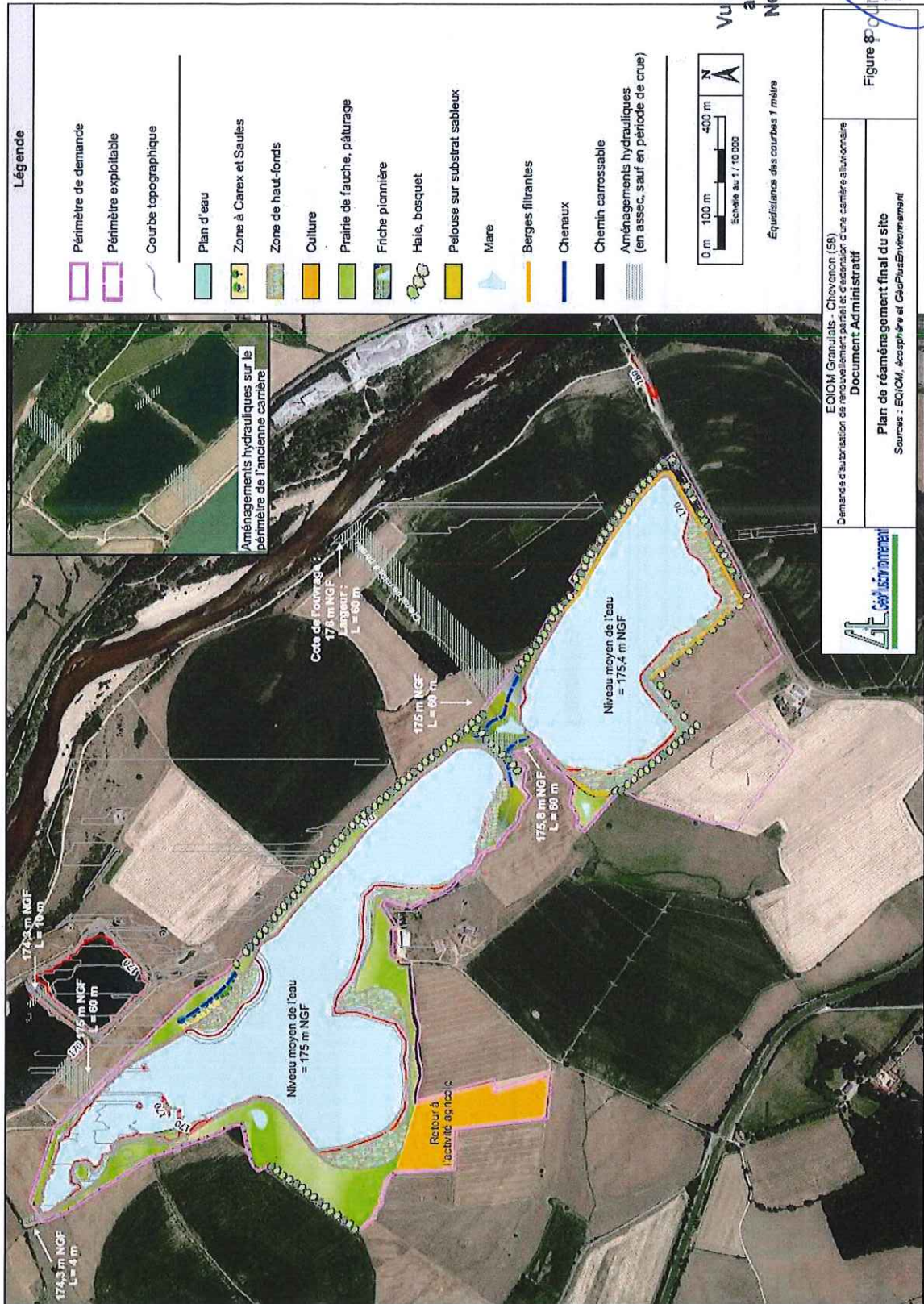
 Nevers le : 28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

 La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 7 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

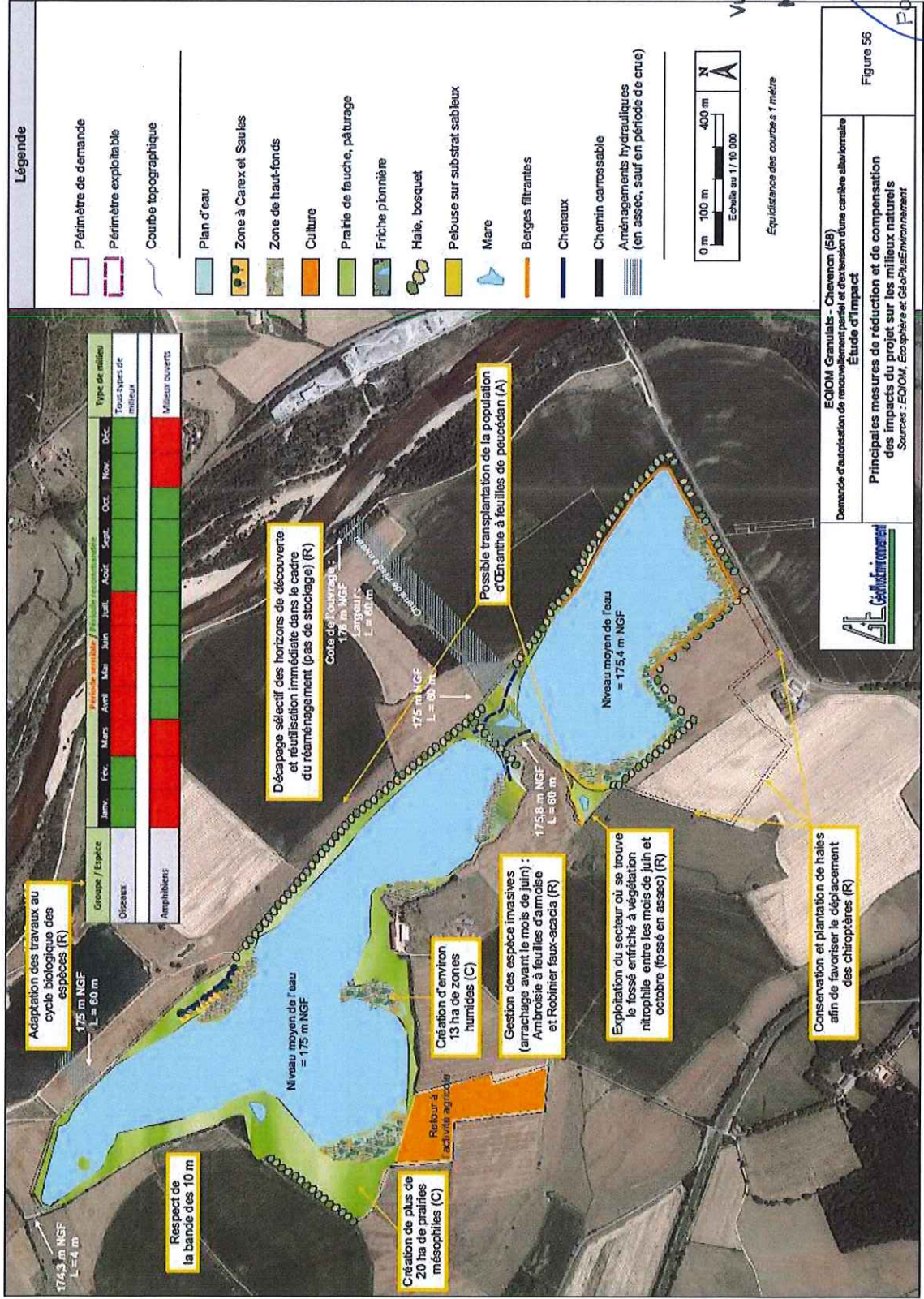


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Neyers le : 28 DEC. 2020

Figure pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 8 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le : 28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

